

Barmes News n°46

juillet 2016

Hier, aujourd'hui, demain à la découverte de notre village
Extraits (deuxième partie)

Les anciens codes locaux de réglementation

Gianni Castagneri

La montagne d'autrefois, peu habitée, puis exploitée au fur et à mesure, grâce aux privilèges accordés par des gouvernements éclairés et consciencieux, devint – et aujourd'hui cela semble irréel – une aire à population très dense. Ceci entraîna la nécessité de perfectionner préceptes et bonnes pratiques, généralement adaptés aux conditions climatiques et sociales en chaque lieu singulier et de protéger les droits liés à la cohabitation, ainsi que la micro économie locale.

À Balme, une centaine de montagnards persistaient à vivre sur un territoire qui, s'il était vaste, voyait par ailleurs sa production réduite, se limitant à quelques champs en terrasses et de rares hectares de prés, pâturages et bois face à d'immenses espaces incultes de roches et de glaces. Ils avaient structuré une organisation transmise oralement et dictant les modalités d'utilisation de chaque ressource. Naquirent ainsi des préceptes étudiés pour garantir aussi moralement le respect du prochain, de ses propriétés, affirmant les bases pour ce qui était considéré comme une exigence sans dérogation possible, permettant une coexistence civile et menant au sens même de communauté. Le respect de ces habitudes revêtait un rôle fondamental dans la vie des populations locales pour le développement économique et social du lieu et représentait un instrument essentiel et culturel du gouvernement de l'espace, dans un paysage défini aujourd'hui comme agro-sylvo-pastoral.

Des règles de bon sens

La constante croissance démographique qui connut son pic au cours du XIXe détermina une réglementation attentive de la pratique agricole, pastorale et forestière. Les 500 habitants environ en ce siècle, étaient pour la plupart voués à arracher leur subsistance de cette montagne avare et souvent improductive, qui réclamait discipline et des coutumes rarement écrites et dont la mémoire s'est transmise jusqu'à nous. Chaque famille possédait sa propre habitation et les minuscules pièces de terre délimitées par des sillons recreusés à chaque printemps pour en confirmer les limites, aboutissant à des angles marqués par une pierre-témoin allongée, fixée dans le sol (*lou térmou*). Pour empêcher que la pierre ne soit déplacée discrètement, on enterrait une lauze brisée en deux dont les parties voisines (*varenties*) garantissaient l'exacte position des terrains. En d'autres cas, les limites étaient marquées de tumulus ou murets en pierre (*li murdjia*) issus de l'épierrement des terrains où s'étaient amassées les pierres portées par les éboulements et les avalanches ou bien qui sortaient au fur et à mesure de la transformation du terrain. Dans les endroits les plus inaccessibles et pierreux, les limites se marquaient de croix et signes gravés dans la roche.

Les nombreux sentiers existant se partageaient entre ceux pour les vaches (*vi dal vatches*) et ceux réservés au passage des gens (*vi dal djans*). Le chemin muletier principal qui parcourait toute la vallée et qui représentait l'artère de liaison avec la plaine se nommait un

peu pompeusement la *vi gròsa*, la grande route, qui n'était autre qu'un chemin délimité par des murs et entretenu par la collectivité. Les petits chemins réservés aux gens pouvaient être tracés si nécessaire dans des endroits raides et malaisés, rendus souvent encore plus accidentés du fait de la pente impressionnante, de hauts gradins ou des éperons rocheux. On réservait au contraire beaucoup d'attention à faciliter un passage commode au bétail bovin, moins agile que les piétons. Pour cela, les chemins des vaches bénéficiaient de moindres dénivelés, de replats de piétinement plus aisés et adaptés. Pour que les animaux n'empiètent pas sur les propriétés d'autrui durant leur parcours, les trajets étaient délimités par de longues files de murets de pierres ou de palissades (*al lâtes*).

Les liaisons avec les différents alpages devaient suivre rigoureusement les règles en usage et, qui devait y amener les animaux, devait observer les conventions fixées, respecter des servitudes rigides. En respect des droits de passage, les diatribes, même futiles, n'étaient pas rares, qui naissaient relativement au maintien ou à la violation des privilèges acquis. Ce n'était qu'après le 29 septembre, jour de la Saint Michel (*Sân Michél*) que l'on pouvait voyager avec les troupeaux et paître partout, puisque, désormais, l'herbe était moins abondante et le plus souvent « brûlée » par le givre.

Dans les hameaux où étaient présents divers bergers, on établissait verbalement les tours pour la sortie échelonnée des animaux des étables afin de ne pas mélanger les troupeaux (*meschiàse*) ce qui s'avérait désagréable et créait une grande pagaille, alimentant les discussions entre propriétaires à cause des combats à coup de cornes auxquels se livraient les bovins.

Le même tour de rôle s'appliquait au moment de l'abreuvement aux bachals (*li troei*) ou dans les mares des torrents (*al làmes*) ou quand, comme à la Coumba n'existait qu'une vasque (*lou bàrvadjou*) construite avec de grandes dalles de pierres près d'un *ru* (torrent).

Si, pour rejoindre les parcelles d'une zone fragmentée entre diverses propriétés, il n'y avait qu'un seul sentier d'accès, pour ne pas causer de dommages aux autres en cas de sortie des limites par ses bêtes, l'éleveur du pré le plus proche des abris, le pâturait à l'avance, suivi des autres propriétaires. Vu l'extrême parcellisation des terres, on évitait en certaines circonstances des complications de ce genre en troquant temporairement les parcelles limitrophes avec l'herbe qui y poussait.

Il convient de noter que les parcours les plus insidieux à grimper au milieu des rochers, tout juste adaptés aux chèvres, étaient montés et descendus par des personnes généralement chargées sur la nuque et les sabots aux pieds (*li sòcou*). Ces passages se nommaient *li vioùn*. Le sentier, la trace marquée par le passage des animaux en terrain herbeux, portait la dénomination de draille (*dràyi*).

La pente rocheuse et verticale, exposée au sud, n'était pas exempte de coutumes ; elle s'élevait, imposante au revers des maisons du chef-lieu « *al ròtchess at Bàrmes* », les roches de Balme qui, jusqu'au début du second après-guerre étaient destinées au pâturage des chèvres, les bêtes des pauvres. Une règle non écrite, mais prudemment observée, plaçait en zones distinctes les surfaces communales arides de la paroi convenant au pâturage dès que la fonte des neiges le permettait. Les rares lopins desséchés par le soleil étaient rigoureusement répartis entre les gens du chef-lieu et ceux des hameaux. Les chevriers, cependant, s'organisaient entre eux dans une forme d'échange réciproque pour réduire les dépenses d'énergie et recueillaient ainsi un nombre important de bêtes (*lou troup*) à mener entre les roches, confiant les animaux à un ou plusieurs gardiens. Et l'on pouvait récolter, sur ces mêmes escarpements, des gerbes du dit foin de montagne (*lou fèn ad mountàgni*) selon des principes analogues à ceux du pâturage.

Le louage estival du bétail

Les éleveurs locaux gardaient pendant l'hiver quelques animaux en proportion des abris et du fourrage récolté selon les disponibilités foncières, mais ils pouvaient, à la belle saison, prendre en charge la gestion d'autres têtes de bétail. À l'arrivée du printemps, ils prenaient en louage (*fità al vatches*) d'autres animaux de la vallée ou de la plaine pour accroître le troupeau et le conduire sur les espaces plus vastes en altitude.

Ce système de gestion était lui aussi soumis à des normes et principes garantis par les contractants. Pour les animaux ne produisant pas de lait, veaux, génisses ou vaches en fin de carrière ou privées de lait (*suit*), l'on fixait, en échange de l'herbe consommée, une redevance établie en fonction de la dimension de l'animal. Pour les vaches productives, leur capacité lactifère faisait l'objet d'un pesage le 22 juin, jour de Sainte Marie-Madeleine (*la Madléina*). Jusqu'à un poids de trois kilos par jour, l'animal compensait son estivage. Pour une production plus importante et proportionnellement à son potentiel productif, le berger attribuait un loyer au propriétaire de l'animal, généralement versé en beurre et en fromage. La présence des bergers était admise lors du pesage du lait, mais le plus souvent l'opération se basait sur la confiance réciproque. Plus récemment, avec la difficulté de placer les animaux durant l'été, l'habitude de reconnaître quelque forme de compensation au propriétaire s'est perdue dans tous les cas. En fin de saison, autour du 20 septembre, et de toute façon avant les foires de Lanzo, les vaches étaient rendues à leurs propriétaires, lesquels laissaient généralement, au moment de la remise, un pourboire aux jeunes de la famille ou aux garçons (*li garssoun*) qui avaient veillé au bon maintien de leur bétail pendant l'alpage.

Les règles de louage de l'alpage communal

La commune de Balme, une fois devenue propriétaire de quelques alpages (Pian Bosc, Giasät et Ciamaréla) parvint à se doter d'un cahier des charges précis, ajourné en partie depuis peu, qui devait être respecté par l'éleveur s'adjugeant le droit d'inalpage estival sur les pâturages publics.

La période d'inalpage, sur la base du règlement permettant de connaître comment un alpage pouvait être correctement géré, était retenue comme comprise entre le 10 juin et le 30 septembre, et seulement si la saison le permettait ; elle pouvait être prolongée jusqu'au 10 octobre. La charge de bétail admis variait entre un minimum de 65 et un maximum de 100 bovins laitiers et un minimum de 250 brebis. Ce bétail pouvait être remplacé en proportion de 6 ovins pour une vache laitière ou des génisses, selon l'âge entre trois têtes à une et demie par vache laitière. En cas d'alternance totale avec les brebis, la charge globale possible était de 800 têtes d'ovins. Parmi les clauses, une attention particulière était portée au fumage qui devait être effectué pendant l'inalpage au moyen de canaux d'irrigation et de fertirrigation (*fàri niya*). Au cas où l'opération se révélait impossible à cause de la sécheresse, la fumure devait être étendue uniformément, particulièrement dans les zones les plus pauvres. Le parcage des brebis dans l'espace enclos réservé au repos nocturne servait à fertiliser le terrain et s'effectuait « *dans les zones les plus maigres et aptes à cet effet, toujours en amont des chalets et exceptionnellement à l'aval dans des zones où il n'est pas possible de faire venir le fumier pour irriguer* ».

Un soin certain s'appliquait aux quelques arbres présents sur les surfaces accordées. Ceux-ci pouvaient être « *ébranchés jusqu'au tiers inférieur de leur hauteur* » et le locataire pouvait « *se servir du bois tirable pour le pâturage* », mais il ne pouvait pas « *utiliser pour son compte les plantes ligneuses de quelque espèce ou dimension* ». Le propriétaire était ensuite tenu d'épierrer la zone de pâturage sur au moins 2 ha annuellement ainsi que d'éradiquer les buissons de genièvre et de rhododendron sur la même surface. En outre, il devait améliorer la couche herbeuse en ensemençant artificiellement en cas de mauvaise

condition végétative. Enfin, les biens immobiliers leur appartenant et les outils d'équipement devaient être entretenus avec respect et attention.

On notera comme curieuse l'obligation relative à la vente du lait. Le locataire avait de fait, parmi ses devoirs, celui de fournir pendant la durée de l'inalpage le lait nécessaire à la population de Balme et des hameaux. Ce lait devait être porté au lieu de distribution (en général, un local du centre du pays, pour un temps, l'ancien siège de la mairie) quand la quantité réclamée excédait 20 l. Dans le même temps, les normes d'hygiène et sanitaires ainsi que le pourcentage de gras prescrits par la loi en la matière, devaient être garantis.

La détermination du loyer annuel dû au propriétaire de l'alpe communale n'était pas moins laissée au hasard. Il était au contraire fixé à une valeur de 900 kg de beurre multiplié par le prix établi par une commission communale à cet effet habituellement constituée de tous les membres du conseil communal. la commission était tenue de fixer annuellement, avant le 15 septembre, le coût du beurre au kilo, autrefois beaucoup plus élevé que celui du fromage, parfois même le double. Le revenu annuel du loyer était normalement suffisant pour couvrir le montant du déneigement des rues du pays l'hiver suivant.

Les règlements communaux

L'organisation du patrimoine rural public constituait l'une des tâches les plus importantes assumées par l'administration, visant surtout à limiter la taille des arbres dans certaines zones ou à certaines périodes de l'année ; on en trouve trace dans les documents d'archives reculés datant de 1692. En 1793, un règlement de pâturage composé de 25 articles (dits justement règlements) fut soumis à l'approbation du comte Nicola Arnaldi propriétaire du lieu. Ces règles peuvent être considérées comme une sorte de règlement communal déterminant normes et sanctions relativement à l'usage du patrimoine rural. Dans ce cas, il est curieux de retrouver dans les dernières lignes du document, signé par le maire Gio Antonio Castagneri, une règle édictant : « *Il sera interdit à tout étranger de faire ou de faire faire par une autre personne étant de ce lieu quelque meule à moudre tant entière qu'en morceaux sur les biens communs* » poursuivant ainsi « *pour ce qui concerne les moulins du lieu, on ne pourra en faire, même s'il s'en fait besoin sans le consensus du conseil du lieu en son entier* ».

Parmi les règlements successifs qui reprennent en partie les précédents, nous en trouvons un très détaillé, émis le 12 juillet 1822 par le maire Giuseppe Droetto intitulé « *Règlements communaux de la commune de Balme en 38 articles à observer par quiconque tant de ce lieu qu'étranger* ». Dans ce règlement étaient fixées les sanctions à la charge de ceux pâturant sur le bien d'autrui, se trouvant pour cela soumis à des amendes établies selon les animaux introduits : bovins, mulets (équidés), chèvres et laineux (ovins), tant dans les prés que les pâturages. Une sanction double était prévue s'il s'agissait des champs, outre à prévoir l'obligation de réparation des dommages causés, règle valant aussi à qui emportait ou endommageait les bois ou les arbres d'autrui ou transitait avec le bétail sur des terrains où il n'y avait aucun motif de passage.

Tous les particuliers jouissant du bénéfice des ponts et « planches » (passerelles) étaient tenus de participer à leur construction ou réparation « *sur simple requête d'un des intéressés* ». Les droits liés à l'irrigation n'échappaient pas à l'attention : il n'était pas admis de « *lever l'eau sur la propriété d'autrui aux jours et heures fixées en vertu de quelque convention légitime, ni de réduire la portée des bialliers et canaux des biens respectifs pour conduire les eaux sur les biens d'autrui. Tous les particuliers qui possèdent des biens attenants aux chemins publics devront tenir en bon état les murs, fossés, bialliers, éviter que l'eau n'y manque, ne pas y jeter des pierres grandes ou petites* ». L'on devait éviter l'occupation, même partielle, des voies collectives, alors que l'occupation des autres biens publics devait être communiquée pour le calcul des loyers dus. Venait ensuite une série d'articles qui excluaient le pâturage sur les biens communaux, objets de location, tandis qu'il était permis de le pratiquer sur d'autres, mais seulement après le 28 septembre et jusqu'au 20 avril. Qui devait se rendre en alpage devait passer par le chemin le plus proche et ne

pouvait le long de son trajet occuper plus de quatre trabucs (environ 12 m) de biens communaux, ni y laisser paître exprès les animaux. Sur les terrains communaux était en outre autorisées l'utilisation du petit bois tombé à terre, la cueillette des *brossè* (rhododendrons) *drose* (saules) et *ginepri* (genévriers) ainsi que d'élaguer les *malegini* (jeunes mélèzes) sans en causer le périssement.

Les derniers articles expliquaient comment les sanctions de la violation des normes seraient administrées par la justice. La constatation des dégâts advenait dans les huit jours avec l'expertise des deux premiers administrateurs « pro tempore » de la commune et en cas de désaccord ou d'empêchement légitime, par d'autres administrateurs. Les contraventions qui s'en suivaient étaient ensuite notifiées sous 10 jours au Secrétaire du Tribunal. Pour attester de l'inobservance, on devait présenter deux témoins en cas de dommage à charge de la commune, voire un seul si le fait était advenu sur des biens privés, pourvu que « *digne de foi* ». Était en outre prévu un serment supplétif du lésé. Le revenu des sanctions allait pour un tiers à l'informateur qui se réservait le droit de rester anonyme, un tiers à la commune pour indemnisation des frais et un tiers à la congrégation de charité, institution de charité publique et de bienfaisance tournée vers l'assistance des pauvres et des malades.

La vente des bois publics

Depuis toujours, la commune cherchait à encaisser des recettes improvisées permettant d'envisager de nouvelles initiatives, souvent rendues difficiles par l'insuffisance historique de ses pauvres budgets. On annonçait pour cela, de temps à autre, la vente de lots boisés à travers des systèmes adéquatement réglementés comme il en advient d'ailleurs encore de nos jours.

D'un règlement émis en 1905, nous pouvons comprendre quelles étaient les directives ratifiées par le Département Forestier de Turin auxquelles devaient se conformer les adjudicateurs des lots. Les tailles étaient autorisées pour les plants parvenus à complète maturité, à condition qu'existent « *des pousses robustes et vigoureuses pour leur succéder* ». Si le renouvellement manquait, on devait s'engager à exécuter les plantations dans les règles de l'art. L'époque autorisée pour la coupe des feuilles était fixée pour une période comprise entre le 15 septembre et le 31 mai alors que pour les résineux, l'abattement était autorisé en toute saison, mais se révélait préférable quand la neige recouvrait le terrain afin de ne pas abîmer les jeunes pousses. Les arbres très branchus étaient élagués pour le même motif avant d'être abattus ; on les faisait tomber au besoin sur un lit de fagots. Pendant toute la période nécessaire à la reproduction et au développement du bois, on interdisait, la récolte des feuilles, la taille de l'herbe et le pacage de toute espèce de bétail, à l'intérieur des lots. Pour les mêmes raisons de respect du sol, le transport du bois se faisait aussi avec attention et précaution.

Le règlement tenait ensuite compte de la dissémination naturelle, accordant des tailles de purge, soit l'espacement des plantes en croissance trop serrée, permettant l'extraction des ramures jusqu'à un tiers des fûts pour porter air et lumière au sol et faciliter ainsi l'enracinement des semis. Les produits résiduels des tailles, ramures sèches, vieux bois et débris étaient enlevés immédiatement pour éviter la survenue d'incendies ou le développement d'insectes nocifs. Pour les plants de feuillus, la taille des branches pouvait s'étendre à la partie supérieure de la ramée quand leur trop grand développement pouvait occasionner des cassures ou le renversement des troncs sous l'effet du poids de la neige ou du vent.

Les règles d'usage des autres terrains collectifs

Alors que les terrains publics mieux exposés faisaient l'objet, comme cela se passe toujours, d'un contrat unique concernant l'alpage communal, les terrains communaux situés sur l'envers et les bosquets escarpés, étaient soumis à discipline de façon que leur exploitation garantisse une rentrée économique à la commune.

En 1911, l'équipe communale menée par le maire Pietro Castagneri (*Tucci*) approuva à ce sujet un règlement de pâturage sur les biens communaux abrogeant les dispositions précédentes et établissant que pour toute tête bovine ou caprine pâturant sur les propriétés communales, il serait dû une taxe d'une lire par bovin et de 0,50 lire pour chaque brebis. Les possesseurs de bétail devaient pourtant, avant d'introduire ces mêmes animaux sur les terrains, en donner consigne par écrit au maire en précisant le nombre et les espèces. Ceux qui omettraient de s'y soumettre ou le feraient de manière inexacte seraient soumis au double de la taxe.

Au fil du temps, on en vint à subdiviser les terrains en davantage de lots, à louer aux privés en usage de « *pâturage et ramassage du bois* ». La taxe sur le pâturage ne concernait plus que quelques zones, celles où la récolte des feuilles ne pouvait s'effectuer faute d'arbres feuillus. La pratique de gestion des lots se poursuivit jusqu'aux premières années 60 ; il était autorisé aux adjudicateurs de chaque parcelle « *le pâturage des vaches et des brebis, la récolte des feuilles, du bois dit mort et de l'herbe, la taille de l'aulne sauvage à l'usage personnel du locataire* ». Dans les lots nommés Preisassi, Bogone et Serandetta, la récolte du bois mort et la taille des aulnes était consentie, non seulement aux locataires, mais dans une sorte d'usage civique, elles étaient laissées à l'usage libre de tous les habitants de la commune, lesquels devaient pourtant éviter de porter dommage aux pâturages. Il était, au contraire, interdit de tailler dans les lots, tout plant de haut fût alors que pour les mélèzes l'élagage des branches était permis dans la mesure autorisée par les lois et règlements forestiers.

En 1956, les biens communaux étaient encore subdivisés en nombreux lots dont le prix de base aux enchères (que nous rapportons aux fins de comparaison) variait selon la superficie, la distance et la qualité de la parcelle.

Secteur Inverso, Ghieri, Sarasino lots de 1 à 47 : entre 50 et 1500 liras le lot
Secteur Pianetti, lots de 1 à 5 : 1500 liras le lot
Secteur Campo Massaie, lot unique : 50 liras le lot
Secteur Campo et Grosse Pietre, lots de 28 à 33 : entre 150 et 400 liras le lot
Secteur Sopra Bosco Chialambertetto, lots de 18 à 22 : 150 liras le lot
Secteur Aframont, lots de 1 à 22 : 200 liras le lot
Secteur Rù lot unique : 100 liras
Secteur Preisassi, lot n.2 : 500 liras le lot
Secteur Bogone lot n.3 : 500 liras le lot
Secteur Serrandetta, lot unique : 5000 liras

Il paraît aujourd'hui incroyable que des terrains inaccessibles, désormais totalement abandonnés, puissent avoir été autrefois brigüés pour en tirer le peu qu'ils pouvaient offrir. Et pourtant, on attribuait encore aux enchères de 56 des lots pour la période de 56 à 58. Il y eut bien 17 Balmais à y participer, qui s'adjugèrent la totalité des terrains annoncés. La pratique tomba en désuétude dans les années qui suivirent et ces bosquets, désormais impénétrables, devinrent le règne incontesté des bêtes sauvages et le symbole même d'une apocalypse environnementale et culturelle encore en évolution.

Aujourd'hui ces codes d'autoréglementation qui, pendant des siècles, régulèrent la vie quotidienne, peut-être davantage respectés puisqu'autoproduits, dérivant d'un souci sincère pour notre propre terre, gisent dans des archives poussiéreuses ou dans les souvenirs mélancoliques de quelques-uns. Dans ces territoires autrefois domestiqués par la communauté humaine, la nature, non plus repoussée et disciplinée, a repris avec des effets discutables les espaces qui, autrefois, différenciaient une subsistance anthropique équilibrée. Par de nombreux aspects, il n'existe plus de règles et avec la transformation advenue de la vie et de l'économie, cela ne servirait pas non plus. Mais comme quand cela

arrive au contraire, parfois malheureusement, il nous arrive une norme provenant généralement de quelque bureau citadin bien éloigné de notre réalité.

www.comune.balme.to.it